

QUEBRIAC



**Arrêté temporaire de la circulation  
Déviation de la circulation le 11 novembre 2021  
COMMÉMORATION DE L'ARMISTICE  
RUE DE LA LIBERTÉ – Commune de Québriac**

**Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5 et L.2512-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles 44, R 225 et R 225-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** que le pourtour du Monument aux Morts doit être sécurisé pendant la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules sera interdite RUE DE LA LIBERTÉ (partie comprise entre la rue de la Gromillais et l'église) le **JEUDI 11 NOVEMBRE 2021 de 10H00 à 12H00**.

**Article 2** : Les usagers concernés par cette interdiction seront déviés de la façon suivante :

- **Déviations par la RUE DES DAMES (dans les 2 sens de circulation).**

**Article 3** : La signalisation de jalonnement de la déviation sera mise en place par les services techniques de la commune de QUÉBRIAC.

**Article 4** : Le Maire de QUÉBRIAC et le Commandant de Gendarmerie de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEBRIAC, le 4 Novembre 2021  
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac



**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.